

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX LA CONFIDENTIALITE DES CONSULTATIONS JURIDIQUES DES JURISTES D'ENTREPRISES

Adoptée par l'Assemblée générale du 2 février 2024

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 2 février 2024,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi n°126 « visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise » du 17 novembre 2023, et de son article unique proposant la création d'un nouvel article 58-1 à la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 tendant à octroyer, sous diverses conditions un caractère confidentiel aux consultations délivrées par les juristes d'entreprise;

RAPPELLE que le Conseil national des barreaux défend le secret professionnel de l'avocat en matière de conseil et de défense, de nature à assurer la protection des entreprises françaises ainsi que leur attractivité, auxquelles la profession est attachée ;

RAPPELLE à cet égard le rapport et la résolution votés les 29 et 30 mai 2015 par son assemblée générale et ses travaux sur les besoins des entreprises en matière de droit et de compétitivité par le droit en date de 2021, selon lesquels la confidentialité des avis envisagée par cette proposition de loi n'est pas de nature à répondre effectivement aux besoins légitimes des entreprises, dont les avocats, partenaires naturels de ces dernières, sont parfaitement conscients ;

RAPPELLE sa résolution du 3 juillet 2023 par laquelle il s'est opposé à la reconnaissance d'un privilège de confidentialité concernant les avis, consultations et correspondances émis par les juristes d'entreprise au sein de celle-ci.

CONSIDERE que le périmètre de cette confidentialité et le dispositif de levée de cette dernière demeurent des projets porteurs :

- d'incertitudes juridiques de nature à nuire aux intérêts des entreprises et donc de complexification de leurs droits,
- d'inégalités entre les entreprises, selon la faculté qu'elles auront de recourir ou pas à un « juriste d'entreprise » relevant de la nouvelle catégorie professionnelle envisagée ;
- d'entraves à l'accès des justiciables à la preuve, consubstantiel au droit au procès équitable ;
- de remise en cause de la protection des lanceurs d'alerte et du droit à l'information des citoyens

REITERE SON OPPOSITION, en conséquence, à la reconnaissance d'un privilège de confidentialité (légal privilège) couvrant les avis, consultations et correspondances émis par les juristes d'entreprise au sein de celle-ci, qui aboutirait nécessairement comme l'induit la proposition de loi :

- à définir une déontologie applicable à cette nouvelle catégorie de juristes d'entreprise,
- à mettre en œuvre des formations initiales et continues dont le contenu, comme les exigences éthiques, est totalement indéfini,
- à la création d'une nouvelle profession réglementée nécessitant un contrôle indispensable,
- et, en définitive à l'affaiblissement du secret professionnel de l'avocat au préjudice des entreprises et des particuliers.

DEMANDE le retrait de la proposition de loi

* *

Fait à Paris, le 2 février 2024

Conseil national des barreaux

Résolution portant sur la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprises

Adoptée par l'Assemblée générale du 2 février 2024